

LUXEMBOURG NATIONAL DANCE COUNCIL (LNDC)

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

SIÈGE SOCIAL : 22, RUE DE HOLLERICH, L-1740 LUXEMBOURG

Entre les soussignés :

Michèle Ensch, professeur de danse, Luxembourgeoise, résidant à Mamer,

Mireille Roulling, professeur de danse, Luxembourgeoise, résidant à Luxembourg,

Jean-André Stammet, employé privé e.r., Luxembourgeois, résidant à Luxembourg,

Marie-Josée Stammet-Bremer, enseignante e.r., Luxembourgeoise, résidant à Luxembourg,

Dominique Vitali, professeur de danse, Luxembourgeois, résidant à Esch-Alzette

Erwin Vögtle, professeur de danse, Allemand, résidant à Mamer,

et ceux qui seront admis par la suite, une association sans but lucratif a été créée, régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes.

STATUTS

Art. 1 Dénomination, Siège, Durée. L'association porte la dénomination « Luxembourg National Dance Council » (« LNDC » en abrégé). Son siège social est fixé à Luxembourg et sa durée est illimitée. L'année associative commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Art. 2 Objet. Offrir pleine représentation à tous les courants d'intérêts de la danse au Grand-Duché de Luxembourg selon les règles établies par le World Dance Council (WDC) ou toute autre organisation internationale lui succédant et de représenter, défendre et protéger les intérêts de ses membres par tous actes civils, légaux et/ou juridiques.

En matière de « Danse de compétition » pour professionnels et amateurs : Promouvoir, encourager et superviser la pratique des danses par couple et assimilées en tant que loisir, art, système éducatif et base de communication sociale pour les individus, et de leur prolongement, les danses de compétition.

En matière de « Danse Sociale/Professeurs de danse » : Créer et gérer des examens professionnels comportant des grades correspondant à des niveaux de compétence professionnelle précis, et d'œuvrer pour la reconnaissance de ces examens par l'État.

Art. 3 Nombre minimum. Le nombre minimum des membres est fixé à trois.

Art.4 Composition. L'association se compose de membres actifs, stagiaires, protecteurs et honoraires qui peuvent être des personnes physiques ou morales enregistrées.

Art.5 Admission. Peut devenir membre toute personne agréée par le Conseil d'administration et qui est à jour de sa cotisation.

Art.6. Administration. Les organes de l'association sont l'Assemblée générale (A.G.) et le Conseil d'Administration (C.A.).

Art.7 Assemblée Générale. Elle comprend tous les membres actifs et stagiaires et ceux-ci ont droit de vote (les autres membres peuvent suivre avec voix consultative les délibérations de l'A.G.). Les

décisions sont prises à la majorité simple des voix, à l'exception des cas réglés par la loi ou les présents statuts. En cas d'égalité des voix, la décision appartient à celui (celle) qui préside.

L'A.G. se réunira au moins une fois par an sur convocation écrite, mentionnant l'ordre du jour, adressée au moins huit jours à l'avance à chaque membre à la diligence du C.A., ou à la demande d'au moins un cinquième des membres actifs ou stagiaires dans un délai d'un mois maximum après réception de la demande par le C.A.

LUXEMBOURG NATIONAL DANCE COUNCIL (LNDC)

Les procès-verbaux des A.G. signés par deux membres du C.A. sont reliés dans un registre spécial qui est conservé au siège de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance. L'A.G. est compétente pour les modifications aux statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'exclusion de membres, la fixation des cotisations annuelles, l'approbation des budgets et comptes, la dissolution de l'association et l'affectation de son patrimoine dans un but correspondant le plus à l'objet en vue duquel elle a été créée et pour la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs.

Art. 8. Conseil d'Administration. Le C.A. se compose du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e), du (de la) secrétaire, du (de la) trésorier(ère) et d'autres membres nommés par l'A.G. pour une année parmi les membres, sans toutefois dépasser le nombre de sept. Tous les membres du C.A. sont rééligibles.

Le C.A. se réunit à la demande du (de la) président(e) ou à la demande d'au moins un cinquième de ses membres. Les réunions du C.A. sont dirigées par le (la) président(e), en son absence par le (la) vice-président(e), en son absence par le membre le plus âgé. Le C.A. se réunit au moins quatre fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Il faut que la majorité des membres soit présente. S'il y a parité des voix, celle de celui ou de celle qui préside est prépondérante.

L'association est valablement engagée par la signature du président et d'un membre du C.A. Pour les opérations financières, la signature conjointe du président et du trésorier est obligatoire.

Les procès-verbaux des réunions du C.A. sont dressés par le (la) secrétaire et signés par le (la) secrétaire et le (la) président(e).

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes administratifs et de disposition qui sont dans l'intérêt de l'association, sous réserve toutefois des objets énumérés par la loi.

L'adresse postale de l'association et du C.A. est celle de son (sa) président(e) ou de son (sa) secrétaire en fonctions.

Des règlements intérieurs peuvent être arrêtés par le C.A. et doivent être affichés au lieu de rencontre habituel des membres de l'association.

Art.9 Cotisations et dons. Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'A.G. Ils ne pourront pas être supérieurs à mille Euros par membre. L'association est habilitée à recevoir des dons en nature et en espèces en conformité avec les lois en vigueur.

Art.10 Tenue des comptes. Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 décembre et soumis à l'A.G. Le livre de caisse sera contrôlé par deux réviseurs de caisse désignés par l'A.G. Les réviseurs de caisse ont pour mission de contrôler la conformité des comptes présentés par le C.A. avec les écritures et les pièces comptables du (de la) trésorier (ère) et de rédiger procès-verbal.

Art.11 Modification des statuts. L'A.G. peut modifier les statuts dans les conditions prévues par la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif telle que modifiée par les lois subséquentes. Un exemplaire des statuts à jour doit être remis à chaque nouveau membre actif.

Art.12 Cas non prévus et composition du C.A. Tous les cas non prévus aux présents statuts, dans le règlement intérieur ou par la loi susmentionnée seront tranchés par l'A.G.

Les soussignés, réunis en A.G. constituante ont arrêté la composition du bureau comme suit :

Président: Dominique Vitali
Stammet-Bremer

Membre : Josée

Vice-Président: Jean-André Stammet

Membre : Erwin Vögtle

Secrétaire : Mireille Roulling

Trésorier : Michèle Ensch

Fait et passé à Luxembourg le 13 janvier 2013

Signatures : *(sur original déposé et enregistré)*